

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **25 MAI 2020**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN

Téléphone : 04 56 59 49 55

Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2020-05-09

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CHEVAL GRANULATS en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec adjonction d'activités connexes sur la commune de SAINT-VÉRAND, lieu-dit « Au Maine»

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU la demande formulée par la société CHEVAL GRANULATS (siège social : Quartier Mondy - BP 84 - 26302 Bourg de Péage Cedex) ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 25 juillet 2019, complétée le 29 août 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une

carrière de matériaux alluvionnaires avec adjonction d'activités connexes implantée au lieu-dit « Au Maine » sur le territoire de la commune de Saint-Vérand ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 janvier 2020, joint au dossier d'enquête ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 janvier 2020 précisant que le dossier complet et régulier, peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision n°E20000013/38 du 4 février 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Xavier RHONÉ, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par la chambre d'agriculture de l'Isère, par la délégation territoriale de l'institut national de l'origine et de la qualité, par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et service régional de l'archéologie, par la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par le service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, annexés au dossier d'enquête ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime*
2510	1. Exploitation de carrières	Superficie maximale : 2,17 ha Production moyenne annuelle : 15 000 t/an Production maximale annuelle : 30 000 t/an	A
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 240 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface : 2 000 m ²	NC

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classée)

CONSIDÉRANT que le rayon d'affichage, fixé à 3 kilomètres pour la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées, concerne les communes de Saint-Vérand, Beaulieu, Chevrières, Izeron, Murinais, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Têche et Varacieux ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique devant être organisée pour une période de 31 jours en mairie de Saint-Vérand, n'a pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire liée au covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours à compter du lundi 15 juin 2020 à 13h30 et jusqu'au vendredi 17 juillet 2020 à 17 heures dans la commune de Saint-Vérand.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations et propositions relatives au projet, seront tenus sur support papier, à la disposition du public, à la mairie de Saint-Vérand aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Le protocole sanitaire pour l'accueil du public en mairie est le suivant :

- port d'un masque obligatoire ;
- gel hydroalcoolique mis à disposition du public à l'entrée et à la sortie de la mairie ;
- mise en place d'une file d'attente afin qu'une seule personne se présente à l'accueil de la mairie.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19 et des conditions d'accueil en mairie, la version numérique du dossier sera uniquement consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Xavier RHONÉ, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Vérand pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- samedi 4 juillet 2020 de 9 h à 12 h
- vendredi 17 juillet 2020 de 14 h à 17 h

et lors de permanences téléphoniques (04-76-38-11-05) aux jours et heures suivants :

- lundi 15 juin 2020 de 14 h à 17 h
- jeudi 9 juillet 2020 de 14 h à 17 h

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au 17 juillet 2020 à 17 heures. Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie de Saint-Vérand.

Les observations et propositions transmises par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête publique seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le 29 mai 2020 au plus tard, par les soins du maire, à la mairie de Saint-Vérand et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de Beaulieu, Chevières, Izeron, Murinais, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Têche et Varacieux, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire et le président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le 29 mai 2020 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête publique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier d'autorisation, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de Saint-Vérand, Beaulieu, Chevières, Izeron, Murinais, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Têche et Varacieux, et le conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté seront appelés à formuler un avis motivé sur ce projet, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux et du conseil communautaire, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de Saint-Vérand pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de Monsieur Sylvain DILLENSEGER, responsable d'exploitation de la société (tél : 04-75-72-86-46 ou mail : sd-cheval.laboratoire@groupecheval.fr), soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99 ou mail : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge des installations classées ainsi que les maires de Saint-Vérand, Beaulieu, Chevrières, Izeron, Murinais, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Têche et Varacieux et le président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le **25 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
Adjoint

Mathias TINCHANT

